



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUVALLON

DELIBERATION N° CCAS D 2024-04

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18h00, le Conseil d'Administration s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocations légales adressées le 21 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Président.

Secrétaire de séance : Liliane PHILIT

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Etaient présents : 6

Votants : 10

**PRESENTS** : Sylvie BEAUMONT, Michèle HAMET, Jocelyne JACQUET, Liliane PHILIT, Danielle RAMERINI, Bernard RIPOCHE.

**ABSENTES EXCUSES** : Anne CHALEYAT (pouvoir à Danielle RAMERINI), Anny-Claire CHANTRE (pouvoir à Sylvie BEAUMONT), Sophie GREGOIRE (pouvoir à Jocelyne JACQUET), Nathalie ROBERT (pouvoir à Michèle HAMET).

**ABSENT** : Pierre LAGRANGE

### CCAS D 2024-04 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Les résultats constatés de l'exercice 2023 sont les suivants :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice	9 015.00
Dépenses de l'exercice	6 242.60
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>+2 772.40</b>
Report exercices antérieurs	3 892.69
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>+6 665.09</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

- **AFFECTE** au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté » la totalité du résultat 2023, soit 6 665.09 €.



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le            /            / 2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le            /            / 2024

*La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Pour extrait conforme.

A Beauvallon, le 4 avril 2024

**Le Président du C.C.A.S**  
**Bernard RIPOCHE**

